

# Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux



## Chambre des régions

**14<sup>e</sup> SESSION PLENIERE**  
**CPR(14)3REP**  
24 avril 2007

### L'enseignement des langues régionales ou minoritaires

Albertes J. Mulder, Pays-Bas, (R, SOC) et  
Anissa Tamsamani, Belgique, (R, SOC)

Exposé des motifs  
Commission de la culture et de l'éducation

#### Résumé :

Depuis son entrée en vigueur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires constitue un instrument juridique essentiel en Europe.

Une analyse des rapports du comité d'experts de la Charte, portant sur l'enseignement des langues, a conclu que les pouvoirs publics devraient établir un état des lieux de leurs modèles éducatifs pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Cet état des lieux permettrait également de faire preuve de plus de cohérence dans la mise en œuvre de la Charte et de prendre de nouvelles mesures pour consolider et développer l'enseignement des langues régionales ou minoritaires dans les régions. Ainsi la progression vers un espace européen dans lequel l'enseignement des langues régionales ou minoritaires serait proposé systématiquement et de manière cohérente, pourra se poursuivre.

R : Chambre des régions / L : Chambre des pouvoirs locaux  
GILD : Groupe Indépendant et Libéral Démocratique du Congrès  
PPE/DC : Groupe Parti Populaire Européen - Démocrates Chrétiens du Congrès  
SOC : Groupe Socialiste du Congrès  
NI : Membre n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès



*Table des matières*

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Analyse</b>	
2.1	Textes de référence	4
2.2	Domaines d'analyse	4
2.3	Choix de pays	5
2.4	Approche	5
<b>3</b>	<b>Vers l'élaboration de normes minimales</b>	
3.1	Niveaux de ratification et modèles éducatifs	5
3.2	Objectifs pédagogiques	8
3.3	Matériel pédagogique	9
3.4	Formation des enseignants	11
3.5	Organes de contrôle	13
3.6	Statut juridique	14
<b>4</b>	<b>Résumé des recommandations</b>	
4.1	Etude	17
4.2	Recommandations	17
4.3	Conclusion	19

*Le Secrétariat du Congrès souhaite remercier Dr. Bernadet de Jager et Drs. Cor van der Meer pour la préparation du présent rapport avec le soutien de l'Académie Fryske et de l'éducation Mercator.*

## 1 Introduction

Les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'enseignement des langues visent à promouvoir le plurilinguisme, la diversité linguistique, la compréhension mutuelle, la citoyenneté démocratique et la cohésion sociale.

L'objectif central de l'enseignement des langues en Europe est de faire participer l'ensemble des citoyens européens à la société, de renforcer les conditions qui leur permettent d'accéder au marché du travail, et enfin de faire avancer l'inclusion et la cohésion sociales. Les aspects essentiels de cette politique linguistique concernent la maîtrise des compétences linguistiques adéquates à la sortie de l'école primaire ainsi qu'à l'issue de la période de scolarisation obligatoire.

Pour que la société multilingue soit une réussite, il est indispensable que les citoyens européens soient capables de communiquer dans les magasins, de converser au téléphone et d'échanger des courriers électroniques dans plusieurs langues (au moins M + 2). Une bonne maîtrise des langues est essentielle pour saisir les possibilités d'emploi et de mobilité, mais aussi pour participer pleinement à la vie sociale. La politique linguistique doit aussi s'orienter vers l'inclusion et la cohésion sociales, auxquelles la mondialisation et l'internalisation posent de nouveaux défis.

En théorie, une politique linguistique éducative englobe la ou les langue(s) nationale(s), les langues minoritaires et celles parlées par les immigrés, ainsi que les langues étrangères. Dans la pratique cependant, la plupart des études et des projets sont axés sur l'enseignement et l'apprentissage de langues nationales étrangères, ou de la ou des langue(s) maternelle(s) nationale(s) pour certains. Seuls quelques projets portent sur les langues régionales ou minoritaires, ou sur celles des immigrés. La présente étude entend donc combler ce vide.

Notre point de départ est la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, traité STE 148 du Conseil de l'Europe. L'importance de la Charte en matière de protection des langues régionales ou minoritaires a été reconnue par le Parlement européen qui, dans sa résolution sur les langues régionales ou moins répandues (2003) qualifie ce texte de « norme juridique européenne de référence en la matière ». La Charte se concentre sur la protection des langues et des cultures régionales ou minoritaires en tant que telles, et *pas* sur la protection des minorités. La Partie II (article 7) contient des dispositions générales contraignantes. L'obligation la plus importante en matière éducative est « la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés », qui pose une exigence minimale pour toutes les langues régionales ou minoritaires, en tant que matières enseignées ou langues d'enseignement, selon la situation de chaque groupe linguistique.

Les obligations liées à la Charte sont précisées par une liste d'engagements dans la Partie III, l'article 8 (Enseignement) nous concernant tout particulièrement. Dans le cadre du processus de ratification, chaque pays choisit parmi ces engagements ceux qui correspondent le mieux à la situation du groupe linguistique concerné, pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement professionnel, l'enseignement universitaire et l'éducation des adultes, la formation des enseignants et l'inspection de l'éducation. Jusqu'à présent, vingt-et-un Etats membres du Conseil de l'Europe et le Monténégro ont ratifié la Charte, et onze autres Etats membres l'ont signée. Un cycle de suivi sur trois ans de l'application de la Charte est prévu : les Etats parties présentent des rapports périodiques sur les mesures prises en application de leurs engagements, et un comité d'experts indépendant (Comex) effectue des visites sur place et rédige des rapports d'évaluation.

L'initiative de l'élaboration de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été prise par le (prédécesseur de l'actuel) Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (« le Congrès ») en 1984. La Charte a été ouverte aux signatures en 1992 et elle est entrée en vigueur en 1998 après cinq ratifications. C'est alors que le dispositif d'application et de suivi a commencé à fonctionner. A partir des rapports présentés dans le cadre du premier et (en partie) du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts et le comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont préparé des recommandations. Lors de la session d'automne 2006, la Commission de la Culture et de l'Education du Congrès a décidé d'analyser les rapports nationaux ainsi que les rapports du Comex, afin de formuler des objectifs communs et des normes minimales pour l'enseignement et l'apprentissage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'article 8 (Enseignement) de la Charte.

La présente étude a pour but de décrire les conditions et les dispositions minimales requises pour l'élaboration de normes minimales pour l'enseignement des langues. Ces conditions et dispositions sont

présentées sous formes d'horaires d'enseignement (langue matière et langue d'enseignement), de matériel pédagogique, de qualifications des enseignants, de modèles éducatifs et de mécanismes de contrôle. Il s'agit en quelque sorte d'une analyse plus poussée des différents niveaux de ratification mentionnés à l'article 8 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

## 2 Analyse

### 2.1 Textes de référence

La Charte prévoit un dispositif d'application et de suivi composé de plusieurs instruments.

L'article 7.4 encourage les Etats parties à créer des organes consultatifs chargés d'exprimer les besoins et les vœux des groupes linguistiques concernés. Les articles 15 et 16 prévoient la présentation de rapports nationaux périodiques tous les trois ans et la constitution d'un comité d'experts international (Comex) composé d'un membre pour chaque Partie. Enfin, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fait un rapport biennal au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire sur l'avancement des ratifications et l'application de la Charte.

Au cours de la dernière décennie, le Comex a évalué ces rapports et rendu visite aux gouvernements nationaux et aux communautés linguistiques concernées. Les conclusions du Comex font l'objet de rapports d'évaluation et sont présentées avec des recommandations au Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le cycle de suivi s'achève avec la publication des rapports et des recommandations aux Parties, c'est-à-dire aux gouvernements nationaux responsables de la mise en œuvre des engagements pris lors de la signature de la Charte. Tous ces rapports et ces recommandations alimentent les débats régionaux et nationaux sur l'amélioration de la situation des langues régionales et minoritaires, sur leur protection et leur promotion.

La Convention-cadre sur la protection des minorités nationales (CCMN, STE 157) est un autre traité du Conseil de l'Europe lié à l'enseignement *des* langues minoritaires et *dans les* langues minoritaires. Entrée en vigueur également en 1998, la Convention-cadre a été signée jusqu'à présent par quarante-trois pays, dont trente-neuf ont mené à bien la procédure de ratification. L'article 14 énonce le droit d'apprendre une langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Les Parties sont invitées à assurer des possibilités adéquates d'apprentissage pour ces langues. Cependant, aucune règle ou engagement spécifique n'est formulé s'agissant des horaires d'enseignement, de la continuité de l'enseignement, de la qualité des enseignants, du matériel pédagogique ou des examens. C'est pourquoi la CCMN ne peut pas véritablement servir de référence pour l'élaboration de normes minimales pour l'enseignement des langues minoritaires.

Le Cadre européen commun de référence (première version 1995, publication par le Conseil de l'Europe 1998) a été mis au point pour formuler et fixer des stratégies et des objectifs communs pour l'apprentissage et l'enseignement des langues. A l'origine, le CECR a été conçu pour les langues étrangères. Depuis, plusieurs initiatives ont cherché à l'adapter aux langues maternelles et aux deuxièmes langues. Des descripteurs de compétences, sous la forme « l'apprenant est capable de », ont été produits pour plusieurs langues minoritaires. Ces descripteurs peuvent servir de base pour une analyse plus approfondie et pour définir une exigence de qualité pour l'enseignement *des* et *dans les* langues régionales et minoritaires. Le CECR fait désormais partie des structures et des pratiques des enseignants et des apprenants, grâce à l'introduction du Portfolio européen des langues (PEL).

Une étude a été menée en 1995 pour la Commission européenne sur la situation et les perspectives des langues moins répandues dans six Etats membres de l'UE. Par la suite, elle a été élargie aux langues moins répandues dans les nouveaux Etats membres. Toutes les informations à ce propos sont disponibles sur le site Internet de l'étude *Euromosaic*.

*Mercator Education* a publié des dossiers régionaux établissant une cartographie de l'enseignement des langues minoritaires dans les Etats membres. Ces dossiers donnent de manière concise des informations factuelles sur la place d'une langue minoritaire dans le système éducatif du pays concerné. Plus de trente dossiers de ce type ont été rédigés jusqu'à présent.

Le Conseil de l'Europe travaille actuellement sur un « Guide pour l'élaboration des politiques linguistiques éducatives en Europe. De la diversité linguistique à l'éducation plurilingue » (premier projet 2003). Il s'agit de formuler des propositions pour la création d'une culture européenne plurilingue et l'organisation de l'éducation plurilingue.

## 2.2 Domaines d'analyse

La présente étude est structurée autour de différents thèmes pertinents pour l'élaboration d'objectifs communs et de normes minimales pour l'enseignement *des* et *en* langues régionales ou minoritaires :

- modèles éducatifs (y compris horaires d'enseignement),
- objectifs pédagogiques (liés au CECR),
- disponibilité et qualité du matériel pédagogique,
- qualifications et formation des enseignants,
- statut et rôle des organes d'inspection,
- statut juridique des langues concernées.

## 2.3 Choix de pays

Notre étude porte en principe sur les pays qui ont ratifié la Charte et pris des engagements énoncés à l'article 8 (Enseignement) pour la scolarité obligatoire (primaire et secondaire) aux niveaux i, ii et/ou iii.

Après une présélection de treize pays, nous avons retenu huit pays et dix langues : Autriche (croate et slovène), Allemagne (haut-sorabe et bas-sorabe), Pays-Bas (frison), Slovaquie (hongrois), Slovénie (italien), Espagne (catalan), Suède (sâme) et Royaume-Uni (gallois). La Croatie et la Norvège n'ont pas été retenues, car ces pays n'ont signé que les engagements pour l'enseignement préscolaire. Le Danemark, qui n'a signé que les engagements pour l'enseignement secondaire aux niveaux iii/iv, a également été exclu. La sélection visait aussi à étudier un nombre semblable de pays pour chaque niveau de ratification, et tenait compte de l'existence d'un dossier régional de *Mercator Education*. Ainsi, la Finlande a été exclue parce que l'équipe de recherche travaillait déjà sur quatre pays au niveau i, et la Suisse parce que *Mercator Education* n'a pas encore publié de dossier régional sur l'italien ou le romanche dans ce pays.

## 2.4 Approche

Le présent rapport comprend une description comparative de la situation des différentes langues régionales ou minoritaires, et un résumé des conclusions du comité d'experts, ainsi que des recommandations pour l'élaboration par les Etats parties d'objectifs communs et de normes minimales en matière éducative pour les langues régionales et minoritaires.

Pour chaque langue, nous avons étudié :

- le niveau de ratification,
- le nombre de locuteurs,
- les objectifs pédagogiques,
- les modèles éducatifs,
- les horaires d'enseignement (langue matière et langue d'enseignement),
- le matériel pédagogique,
- l'importance de l'éducation dans cette langue (déclin ou augmentation) ;
- les évaluations et examens,
- les qualifications des enseignants,
- la formation des enseignants,
- les organes de contrôle,
- le statut juridique et les prérogatives dans le pays concerné.

Des informations générales ont été recueillies dans les rapports nationaux périodiques, les rapports d'évaluation du Comex, les rapports du Conseil de l'Europe aux Etats membres, ainsi que dans les dossiers régionaux de *Mercator Education* et dans l'étude *Euromosaic*. Des informations complémentaires proviennent de publications internes du Conseil de l'Europe.

## 3 Vers l'élaboration de normes minimales

### 3.1 Niveaux de ratification et modèles éducatifs

L'article 8 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comprend plusieurs engagements en matière d'enseignement, qui peuvent être ratifiés à quatre niveaux différents :

- i) prévoir un enseignement assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii) prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii) prévoir, dans le cadre de l'éducation, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv) appliquer l'une des mesures visées sous i, ii et iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

Nous décrivons ci-dessous les dispositions en matière éducative pour les langues minoritaires dans huit pays ayant ratifié les engagements aux quatre niveaux différents. La description des modèles éducatifs pour le primaire et le secondaire est suivie d'un résumé de l'avis et des commentaires du comité d'experts. A partir de là, des recommandations sont formulées en vue de l'élaboration de normes minimales.

#### Niveau i

Les pays étudiés qui ont ratifié la Charte au niveau i – s'engageant ainsi à prévoir une éducation assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées – sont la Slovaquie (hongrois), la Slovénie (italien), l'Espagne (catalan) et le Royaume-Uni (gallois). Ces pays présentent différents modèles d'enseignement *des* et *dans les* langues minoritaires. En Espagne, le catalan est la langue d'enseignement pour tous les élèves dans toutes les écoles. Dans les trois autres pays (Slovaquie, Slovénie et Royaume-Uni), la langue minoritaire est la principale langue d'enseignement dans certaines écoles et est utilisée en partie dans les établissements bilingues, tandis que d'autres écoles utilisent la langue majoritaire. La caractéristique essentielle de ces dispositifs est le fait que les locuteurs minoritaires ont la possibilité d'apprendre dans leur langue. En Slovaquie et au Royaume-Uni, les élèves des établissements où l'enseignement se fait dans la langue majoritaire apprennent la langue minoritaire comme matière. En Slovaquie, le hongrois n'est enseigné ni dans les classes slovaques, ni dans les écoles où l'enseignement se fait en slovaque. Dans les écoles catalanes où 75 % des élèves sont de langue espagnole, un programme d'immersion linguistique peut être mis en place. Au Royaume-Uni, les élèves dont le gallois n'est pas la langue maternelle suivent des cours en immersion.

Le comité d'experts a rédigé un rapport d'évaluation pour la Slovénie, le Royaume-Uni et l'Espagne. Il considère que les engagements de ces trois pays sont respectés. Dans le cas du gallois au Royaume-Uni dans le primaire, le comité d'experts se demande si tous les élèves dont les parents le souhaitent ont véritablement la possibilité de suivre un enseignement en gallois ou bilingue. Pour le secondaire, le comité n'estime pas que l'engagement est rempli. Le comité remarque que le pourcentage de leçons en gaélique est parfois très faible, que certains élèves doivent parcourir de longues distances et que la continuité n'est pas assurée. Beaucoup d'élèves du secondaire étudient le gallois comme *deuxième* langue, alors que c'était leur *première* langue dans le primaire.

#### Niveau ii

Deux pays étudiés – l'Autriche et les Pays-Bas – ont ratifié la Charte pour le primaire au niveau ii, c'est-à-dire qu'ils se sont engagés à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées. Ces deux pays ont ratifié la Charte pour le secondaire au niveau iii. En Autriche, nous avons examiné la situation de deux langues minoritaires dans le système éducatif : le croate et le slovène.

Aucune école primaire n'utilise le croate comme langue principale d'enseignement. Certains établissements bilingues utilisent le croate en plus de l'allemand pour toutes les matières, et la plupart enseignent le croate comme deuxième langue trois heures par semaine. Le slovène est langue d'enseignement et matière dans des écoles primaires bilingues, des classes bilingues et des sous-classes bilingues. Depuis 2001, l'allemand et le slovène doivent être utilisés dans les mêmes proportions comme langue d'enseignement. En pratique, les situations sont très variables. Les élèves inscrits pour des classes bilingues dont le niveau de slovène est insuffisant devraient bénéficier de cours de rattrapage, s'ils sont trois ou plus. Dans les classes de langue allemande, le slovène peut être une matière supplémentaire.

Aux Pays-Bas, le frison est une matière obligatoire dans les écoles primaires de la Frise. En pratique, les instituteurs y consacrent 30 à 60 minutes par semaines. On constate des différences importantes d'un établissement à l'autre.

Le comité d'experts conclut que l'Autriche respecte partiellement son engagement concernant le croate. Il estime que, la part de l'allemand et du croate n'étant pas définie par la loi, en pratique l'enseignement du croate est parfois très restreint. Le comité considère que l'engagement pris s'agissant du slovène dans le primaire en Autriche est à ce jour respecté. Il note qu'il faut faire attention aux disparités de compétences chez les élèves, ainsi qu'au risque croissant de fermeture des écoles bilingues du fait de la baisse du nombre d'élèves, et enfin au fait que le poids du slovène et de l'allemand est inégal en pratique. Le comité d'experts considère que l'engagement concernant l'éducation primaire n'est pas rempli pour le frison aux Pays-Bas. Il est d'avis que le temps consacré par les écoles au frison est insuffisant, et ne représente pas une partie substantielle de l'éducation.

#### Niveau iii

Deux pays – l'Autriche et les Pays-Bas – qui ont ratifié la Charte pour l'éducation primaire au niveau ii, l'ont ratifiée pour l'éducation secondaire au niveau iii, s'engageant ainsi à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum. Dans la province autrichienne du Burgenland, la plupart des établissements secondaires proposent le croate comme matière optionnelle. Deux établissements bilingues proposent un enseignement en croate pour certaines matières ou toutes. Dans le secondaire, le slovène est soit matière obligatoire (4 heures, langue maternelle), soit langue étrangère, soit option. Aux Pays-Bas, le frison est obligatoire au premier cycle du secondaire. En pratique, 70 % des établissements secondaires enseignent le frison, et 30 % l'utilisent occasionnellement comme langue d'enseignement. Pour le deuxième cycle, c'est une matière optionnelle.

Le comité d'experts conclut que l'Autriche a rempli son engagement concernant l'enseignement secondaire, pour le slovène comme pour le croate. Il est d'avis en revanche que les Pays-Bas n'ont pas rempli leur engagement concernant l'enseignement secondaire pour le frison. Le comité estime que la place accordée au frison et la qualité de l'enseignement sont insuffisantes dans le secondaire. Pour le deuxième cycle, le frison est une option, et ne fait donc pas partie intégrante du curriculum.

#### Niveau iv

L'Allemagne et la Suède ont ratifié la Charte au niveau iv, et se sont donc engagé à appliquer l'une des mesures visées sous i, ii et iii au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. En Allemagne, nous avons examiné la situation du haut-sorabe et du bas-sorabe dans le système éducatif. Dans les deux cas, le sorabe dans le primaire est appris soit comme langue maternelle, soit comme deuxième langue, soit comme langue étrangère. Il existe quelques écoles de sorabes, et dans les écoles de langue allemande le sorabe peut être choisi comme matière supplémentaire, en fonction des souhaits des parents. Dans le secondaire, le bas-sorabe est proposé en option dans deux établissements. Pour le haut-sorabe, il existe également des établissements secondaires sorabes et bilingues.

En Suède, la plupart des enfants sâmes sont scolarisés dans des écoles classiques et suivent jusqu'à six heures d'enseignement dans leur langue familiale. Certaines municipalités proposent un enseignement intégré, avec une orientation sâme. Il existe six écoles sâmes, où l'enseignement est assuré en sâme et en suédois du niveau 1 au niveau 6. Après cela, les élèves entrent dans une école classique où ils suivent encore des cours en sâme (langue, artisanat et questions de société).

Le comité d'experts juge que l'Allemagne ne remplit que partiellement ses engagements pour l'enseignement primaire et secondaire. Pour le bas-sorabe en primaire, le comité constate qu'il n'y a pas suffisamment de professeurs bilingues, que la continuité est mal assurée après l'éducation préscolaire, et que l'enseignement du sorabe n'est pas proposé dans toutes les régions où cette langue est parlée. Ces deux dernières constatations concernent aussi le haut-sorabe en primaire. Par ailleurs, l'absence de cadre juridique régissant strictement le nombre minimum d'élèves requis pour un enseignement en sorabe risque de compromettre les engagements pris par l'Allemagne. Pour l'enseignement secondaire, la disponibilité est un problème, de même que le nombre important d'élèves requis (vingt) pour l'organisation d'un enseignement secondaire en haut-sorabe. Le comité d'experts considère que la Suède a tenu ses engagements concernant le sâme.

#### *Recommandations*

Les Etats Membres du Conseil de l'Europe sont invités à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et en particulier:

- inviter l'autorité compétente à rédiger un descriptif des niveaux de ratification reprenant les modèles éducatifs possibles, le nombre d'heures d'enseignement des et dans les langues minoritaires, et enfin la population ciblée (tous les élèves dans les régions où sont parlées des langues régionales ou minoritaires, ou simplement les locuteurs de ces langues) ;
- faire en sorte que l'enseignement de ou dans la langue régionale ou minoritaire fournit la base pour sa transmission efficace ;
- inclure la famille dans la transmission de la langue régionale ou minoritaire, en particulier avant l'enseignement préscolaire ;
- garantir la continuité de l'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire dans le système éducatif;
- garantir la disponibilité de l'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire dans l'ensemble des aires géographiques où est parlée cette langue ;
- garantir l'offre des langues régionales ou minoritaires dans les aires géographiques où la langue a été traditionnellement pratiquée ;
- déterminer un nombre minimum d'élèves nécessaires pour établir l'enseignement d'une langue qui est plus bas pour le seuil dans la langue officielle ;
- intégrer l'enseignement de la langue régionale ou minoritaire dans le cursus d'études ;
- décrire la situation des langues régionales ou minoritaires dans le système éducatif, en tant que matière et en tant que langue d'enseignement (modèles éducatifs) ;
- préciser le nombre d'heures d'enseignement *des et dans les* langues régionales ou minoritaires dans les différents modèles ;
- décrire la population ciblée par les modèles retenus pour l'enseignement *des et dans les* langues régionales ou minoritaires ;
- garantir la disponibilité du modèle choisi ;
- garantir la continuité de l'offre pour les langues régionales ou minoritaires tout au long de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire ;
- mettre en place les moyens nécessaires pour les écoles et les élèves, afin de gérer les différences de niveau entre les élèves qui sont locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire et ceux qui l'apprennent comme deuxième langue.

Les Etats qui ratifient la Charte aux niveaux i et ii devraient :

- garantir aux locuteurs d'une langue minoritaire la possibilité de suivre un enseignement dans cette langue à une distance raisonnable de leur domicile ;
- donner à tous les élèves dans les régions concernées des bases dans la langue régionale ou minoritaire.

### **3.2 Objectifs pédagogiques**

La ratification de la Charte européenne a des conséquences pour les objectifs pédagogiques et les programmes scolaires. Il faut noter que les niveaux de ratification décrits ne se limitent pas à l'enseignement des langues minoritaires. L'article 8 mentionne aussi un engagement spécifique pour l'enseignement de l'histoire et des cultures minoritaires :

- g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

Sept des huit pays étudiés ont ratifié cet engagement complémentaire.

Nous résumons ci-dessous les informations disponibles sur les objectifs pédagogiques pour les langues minoritaires et l'histoire et la culture de leurs locuteurs.

#### Niveau i

Les pays qui ont ratifié au niveau i – Slovaquie, Slovénie, Espagne et Royaume-Uni – ont de manière générale fixé les mêmes objectifs pour la langue minoritaire et pour la langue majoritaire. La Slovénie s'est servi du Cadre européen commun de référence (CECR) pour décrire les objectifs pour

l'apprentissage de l'italien. Etant donné que la Slovénie compte différents modèles éducatifs pour l'italien, différents objectifs ont été définis, tous reliés à des niveaux du CECR : par exemple, les élèves qui apprennent l'italien comme deuxième langue devraient se situer entre les niveaux A2 (intermédiaire) et B1 (seuil) à l'âge de 15 ans, et entre les niveaux B2 (avancé) et C1 (autonome) à la fin de leurs études secondaires ; les élèves du primaire (9-15 ans) qui apprennent l'italien comme langue étrangère devraient parvenir au niveau A1 (introductif) ou A2 (intermédiaire), puis A2 (intermédiaire) ou B1 (seuil) à la fin de leurs études secondaires.

Quant à l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités, en Slovénie, en Espagne et au Royaume-Uni, il est intégré dans les programmes scolaires. Le comité d'experts conclut que ces trois pays ont rempli leurs engagements. En Slovaquie, il n'y a pas d'enseignement officiel de la géographie régionale ou de différentes perspectives historiques.

#### Niveau ii / niveau iii

Les informations sur les objectifs et les programmes dans les pays qui ont ratifié au niveau ii sont assez générales. En Autriche, les programmes pour les écoles primaires où l'enseignement est assuré en allemand et en slovène contiennent les mêmes objectifs pédagogiques que les programmes pour les autres établissements. Depuis la nouvelle loi relative à l'éducation pour les minorités en Carinthie (1988), de nouveaux programmes ont été élaborés pour les écoles primaires où l'enseignement est assuré en allemand et en slovène. Ils mettent l'accent sur la didactique de l'enseignement bilingue et sur l'importance de l'apprentissage interculturel, en tenant compte du milieu dont sont issus les élèves. Aucune information spécifique n'a pu être obtenue sur les objectifs pédagogiques pour le croate en Autriche.

Aux Pays-Bas, le ministre de l'Education a défini des objectifs à atteindre pour le frison. Jusqu'en 2006, ils étaient exactement identiques pour l'acquisition du néerlandais et du frison. En 2006, de nouveaux objectifs ont été définis ; ils sont différents pour le frison et le néerlandais, et tiennent compte de la langue maternelle des apprenants. Bien que le frison soit obligatoire pour le premier cycle secondaire, il n'existait pas d'objectifs officiels jusqu'en 2006.

Le comité d'experts ne dispose pas d'informations suffisantes sur la façon dont l'histoire et la culture des minorités sont enseignées en Autriche et aux Pays-Bas. Le comité indique dans ses conclusions que cet engagement devrait aussi être mis en œuvre dans les écoles monolingues de langue majoritaire et dans les écoles bilingues.

#### Niveau iv

En ce qui concerne les pays qui ont ratifié au niveau iv – l'Allemagne et la Suède – la description des objectifs pédagogiques est également assez générale. Pour le haut-sorabe, la loi scolaire de Saxe dispose que les écoles sorabes doivent favoriser le développement du patrimoine culturel et linguistique des sorabes. En Suède, les écoles sâmes doivent non seulement atteindre les objectifs fixés pour l'enseignement obligatoire, mais aussi faire en sorte que tous les élèves connaissent le patrimoine sâme et soient capables de parler, de lire et d'écrire en sâme. Les objectifs varient pour les élèves qui apprennent le sâme comme première ou comme deuxième langue.

L'Allemagne n'a pas ratifié l'engagement g). Le comité d'experts considère que cet engagement est rempli en Suède, mais suggère un dispositif plus structuré au sein des programmes scolaires, car l'enseignement dépend parfois de la volonté des professeurs et des chefs d'établissement.

#### *Recommandations*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient se servir du CECR pour décrire leurs objectifs pédagogiques quantifiables pour les langues régionales ou minoritaires.

Le Conseil de l'Europe devrait inciter les pays qui utilisent plusieurs modèles éducatifs pour les langues minoritaires à relier les objectifs d'acquisition linguistique de ces différents modèles aux niveaux du CECR.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient fixer des objectifs quantifiables pour l'acquisition des langues régionales ou minoritaires, ainsi que pour l'enseignement de l'histoire et de la culture de leurs locuteurs.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient intégrer l'histoire et la culture des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans le programme de toutes les du pays.

### 3.3 Matériel pédagogique

Pour pouvoir enseigner les langues régionales ou minoritaires ou enseigner d'autres matières dans ces langues, les enseignants ont besoin de matériel adapté. Le choix des modèles et des objectifs éducatifs a des implications dans ce domaine. Nous présentons ci-dessous des informations sur le matériel pédagogique dans les différents pays étudiés, ainsi que les commentaires du comité d'experts à ce sujet.

#### Niveau i

En Slovaquie, les manuels scolaires sont gratuits. Le ministère de l'Éducation distribue chaque année une liste de manuels agréés, dans laquelle les écoles font leur choix et passent commande en fonction de leur nombre d'élèves. La plupart des manuels en hongrois sont traduits du slovaque, sauf pour l'orthographe, les livres de lecture pour les petites classes (5-9) et les livres de grammaire et de littérature hongroise. Les manuels utilisés pour la formation professionnelle sont soit traduits du slovaque, soit publiés en slovaque.

En Slovénie, la conception du matériel d'enseignement relève de l'Institut de l'éducation nationale. Les professeurs du primaire et du secondaire se servent surtout de livres et de manuels publiés par des éditeurs slovènes et italiens, et par la maison d'édition *EDIT* de Rijeka. Une part considérable du matériel pédagogique est préparée par les enseignants eux-mêmes. Les méthodes d'enseignement et d'apprentissage sont basées sur le CECR.

En Espagne, le matériel disponible est suffisant pour l'enseignement *du* catalan et *en* catalan à tous les niveaux du système éducatif. En outre, le Service d'enseignement du catalan (*SEDEC*) du Département de l'éducation en Catalogne s'efforce de répondre à des besoins spécifiques non couverts par les maisons d'édition, comme les programmes d'immersion linguistique et l'accueil des nouveaux arrivants.

Au Royaume-Uni, l'*Assessment, Qualifications and Curriculum Authority for Wales* est responsable au premier chef de la commande de matériel pour l'enseignement en gallois. Des progrès importants ont été accomplis au cours des vingt dernières années, mais les modifications constantes des programmes pour certaines matières posent des difficultés. Les professeurs du secondaire font preuve de motivation et d'imagination pour concevoir et fournir leur propre matériel.

Le comité d'experts ne concentre pas particulièrement son analyse sur le matériel pédagogique, mais lorsque le respect d'un engagement particulier est compromis par un manque de matériel adapté, il le mentionne. S'agissant de l'italien en Slovénie, le comité d'experts invite les autorités à encourager la production de manuels traduits du slovène, surtout pour le secondaire.

#### Niveau ii / niveau iii

Dans la province autrichienne du Burgenland, la plupart du matériel existant se compose de manuels de croate, et non pas de manuels en croate pour d'autres matières. Les professeurs utilisent surtout des manuels en allemand, et les professeurs bilingues préparent leur propre matériel ou utilisent des livres de République de Croatie. L'un des outils principaux pour le secondaire est un dictionnaire spécial avec des entrées en allemand, dans la variante locale du croate et dans la forme officielle du croate. Dans la province autrichienne de Carinthie, des enseignants et des groupes d'enseignants bilingues ont élaboré du matériel et des manuels pour l'éducation bilingue. Étant donné qu'en Autriche tous les manuels sont subventionnés, les autorités chargées de l'éducation ont fourni des traductions de manuels en allemand. Mais dans certaines matières ce matériel n'est plus à jour, surtout dans le secondaire, car les autorités trouvent qu'il est trop onéreux de le renouveler régulièrement.

Aux Pays-Bas, des manuels en frison sont disponibles pour l'enseignement de la langue et de la lecture (*Taalrotonde*), pour l'orthographe aux niveaux supérieurs (*Skriuwtaal*), pour la biologie, la géographie, l'histoire, la musique et l'instruction religieuse. La compagnie de radiodiffusion frisonne, produit et diffuse des émissions éducatives, en coopération avec le Centre de conseil éducatif de Frise. Deux magazines pour la jeunesse en frison complètent les supports pédagogiques. L'Institut national pour la conception des programmes (*SLO*) a mis au point un modèle pour l'enseignement du frison au niveau secondaire. Pour le premier cycle, une méthode de frison (*Flotwei Frysk*) est disponible.

Le comité d'experts remarque un manque de matériel pédagogique adapté pour l'histoire et la culture des minorités du Burgenland. C'est notamment pour cette raison qu'il conclut que l'engagement en faveur de l'enseignement de ces matières n'est pas rempli. S'agissant du frison aux Pays-Bas, le comité a constaté

que seulement 26 % des écoles disposent de matériel pédagogique conforme aux objectifs fixés. Le comité remarque que des efforts sont déployés pour produire des manuels en frison pour des matières comme l'environnement, l'histoire et la culture, mais ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le respect des engagements pris à cet égard.

#### Niveau iv

En Allemagne, au sein du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports du Brandebourg, un petit bureau – *Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus (ABC)* – travaille sur des manuels et du matériel pédagogique en sorabe. Pour le haut-sorabe, la maison d'édition *Domowina* à Bautzen publie une collection de manuels scolaires, avec plus de 155 titres pour l'apprentissage du sorabe et l'enseignement en sorabe. En Suède, le conseil sâme de l'éducation produit des manuels et des supports en sâme, mais ne parvient pas à répondre à la demande. Du matériel pédagogique produit en Norvège et en Finlande est également utilisé.

Le seul commentaire du comité d'experts sur le matériel pédagogique dans ces trois pays concerne le manque de matériel pour les langues et les matières liées à la culture sâme dans le secondaire en Suède.

#### *Recommandations*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à :

- encourager le développement de matériel pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires basé sur le Cadre européen commun de référence (CECR) ;
- fournir un matériel pédagogique adapté pour chaque modèle éducatif retenu, en incorporant les niveaux du CECR ;
- fournir suffisamment de matériel de qualité pour l'enseignement d'autres matières dans les langues régionales ou minoritaires ;
- fournir du matériel de qualité pour l'enseignement de l'histoire et de la culture des locuteurs de langues régionales ou minoritaires.
- faire en sorte que les manuels d'enseignement contiennent une information adéquate sur l'histoire et la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
- faire en sorte que sur l'histoire et la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression sont présentés de façon positive.

### **3.4 Formation des enseignants**

La Charte contient un engagement spécifique concernant la formation des enseignants pour les langues régionales ou minoritaires :

- h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.

Après avoir consulté les informations disponibles sur la formation des enseignants dans les différents pays étudiés, nous présentons ci-dessous un résumé des informations pertinentes et des commentaires du comité d'experts, puis plusieurs recommandations.

#### Niveau i

En Slovaquie, une formation pour les enseignants en hongrois est proposée à l'université de Nitra, où une nouvelle faculté d'études sur l'Europe centrale a été ouverte en 2004. L'une des principales missions de cette faculté est de former des professeurs pour les écoles où l'enseignement se fait dans une langue nationale minoritaire. Elle organise une formation pour ceux qui enseignent le hongrois dans les petites classes. La faculté de pédagogie de l'université de Komárno forme des enseignants pour les niveaux préscolaires et primaires. La formation peut se faire dans quatre matières principales. La langue d'enseignement est le hongrois, sauf pour certaines matières, où c'est le slovaque ou l'anglais. Aucune université ne propose de formation continue pour les professeurs de langues régionales ou minoritaires.

En Slovénie, une formation des professeurs d'italien est fournie par la faculté des lettres de Ljubljana (cursus de quatre années indépendant ou mixte) et la faculté de l'éducation de Koper (cursus de perfectionnement, quatre années). Les diplômés disposent de toutes les compétences formelles pour enseigner l'italien à tous les niveaux. La faculté de pédagogie de l'université de Primorska propose un cours de perfectionnement conçu pour les instituteurs qui enseignent l'italien dans toutes les matières du

premier et du deuxième cycles primaires : italien – langue et littérature, et didactique de l'apprentissage précoce de l'italien. Les étudiants obtiennent une licence pour l'enseignement primaire, avec une mention pour l'enseignement d'une deuxième langue pour le deuxième cycle primaire. Les professeurs d'italien reçoivent une mention supplémentaire précisant que leur licence est aussi valable pour le premier cycle dans les écoles de la région bilingue. Par ailleurs, l'Institut slovène de l'éducation est le prestataire majeur de formation continue en Slovénie. Des consultants spécialisés dans l'enseignement de l'italien y assurent une formation continue permanente pour les professeurs d'italien à tous les niveaux. Ils organisent des cours de remise à niveau, des séminaires, des rencontres avec des spécialistes slovènes et italiens de la linguistique, et introduisent des approches et des techniques conformes aux nouveaux programmes scolaires. En principe, tout enseignant peut consacrer cinq jours par année scolaire à une remise à niveau professionnelle. Bien que ces formations ne soient pas obligatoires et se déroulent le samedi ou pendant les vacances, la majorité des enseignants y participent régulièrement. Les enseignants qui suivent des cours de perfectionnement se voient attribuer des points pris en compte pour leur promotion.

En Espagne, les instituteurs des écoles primaires de Catalogne doivent justifier de qualifications pédagogiques, qu'ils obtiennent dans le cadre d'un cursus universitaire de trois années. Un certificat officiel pour l'enseignement du catalan est également requis, car la loi de normalisation linguistique de 1983 dispose que les enseignants doivent maîtriser les deux langues officielles en Catalogne. Le programme de formation des enseignants doit garantir que les étudiants acquièrent un niveau suffisant de catalan et d'espagnol. Les organisations *Omnium Cultural* et *GAEC* organisent des cours de renforcement en catalan pour les enseignants, car le niveau exigé d'eux augmente chaque année. Pour enseigner le catalan comme matière au niveau secondaire, les professeurs doivent justifier d'un diplôme universitaire et d'une formation pédagogique complémentaire d'une année. Les enseignants d'autres matières qui doivent enseigner en catalan doivent apporter la preuve de leurs compétences écrites et orales.

Au Royaume-Uni, dans les écoles primaires, chaque classe est confiée à un instituteur qui prend en charge l'ensemble du programme. Dans les établissements du Pays de Galles où l'enseignement est assuré en anglais, il arrive souvent qu'un enseignant qualifié pour le gallois soit désigné pour enseigner cette matière comme deuxième langue dans toute l'école. Les enseignants doivent être titulaires d'un *Qualified Teaching Status* (QTS), qu'ils obtiennent à l'issue d'une formation universitaire initiale de deux à quatre ans (*Initial Teacher Training*), ou d'une formation universitaire supérieure (*Postgraduate Certificate of Education*). Les étudiants peuvent s'inscrire à des cours pour le niveau primaire ou secondaire. Toutes les formations doivent obligatoirement se dérouler en partenariat avec des établissements scolaires. Dans le secondaire, les enseignants sont spécialisés, et enseignent les matières pour lesquelles ils sont titulaires d'un diplôme.

Actuellement, huit institutions d'enseignement supérieur proposent une formation initiale des enseignants au Pays de Galles, et sept d'entre elles permettent aux étudiants de suivre tout ou partie du cursus en gallois.

Le comité d'experts estime que la Slovénie, l'Espagne et le Royaume-Uni ont rempli leur engagement relatif à la formation des enseignants. Le comité accueille très favorablement le fait que plusieurs institutions au Royaume-Uni proposent une formation initiale permettant d'obtenir le *Qualified Teacher Status*, avec le gallois comme langue d'enseignement pour diverses matières. En outre, le comité note que le Royaume-Uni a mis en place des subventions en faveur de la formation continue des enseignants qui utilisent le gallois.

Niveau ii / niveau iii

En Autriche, les enseignants bilingues allemand-croate sont formés à l'Institut de formation des maîtres d'Eisenstadt. Cet institut organise aussi des stages et des séminaires pour les professeurs de croate de tous les types d'établissements. Des formations spéciales pour l'éducation bilingue et l'apprentissage interculturel sont assurées par l'université de Klagenfurt.

Tous les instituteurs des écoles primaires bilingues de Carinthie ont des qualifications classiques, mais aussi des qualifications spécifiques pour l'enseignement bilingue et l'enseignement du slovène, acquises pendant deux semestres supplémentaires (un an) dans un institut de formation. Les enseignants bénéficient d'une formation continue, obligatoire 15 heures par an.

Les enseignants du premier cycle secondaire sont également préparés dans un institut de formation des maîtres. Ils se spécialisent dans deux matières, qu'ils enseigneront par la suite. L'Institut de formation de

Klagenfurt organise des cours pour les futurs professeurs de slovène. Les enseignants qui le souhaitent peuvent suivre une formation continue. L'Institut pédagogique fédéral organise une formation continue pour tous les enseignants de tous les types d'établissements. L'Institut pédagogique de Klagenfurt propose une formation spéciale pour les enseignants qui travaillent en slovène. Il organise également des ateliers pour promouvoir les échanges entre enseignants de l'ensemble de la province et avec des enseignants de Slovénie. Les enseignants qui n'ont pas étudié le slovène à l'institut de formation des maîtres peuvent le faire par la suite dans cet institut pédagogique.

Dans la région néerlandaise de Frise, deux instituts de formation des instituteurs proposent le frison comme matière. Dans l'un de ces instituts, le frison n'est pas obligatoire mais tous les étudiants sont invités à suivre trois modules de frison pour obtenir la mention requise pour enseigner cette langue dans le primaire. Dans l'autre institut, tous les étudiants doivent suivre une série de cours sur le frison pendant les deux premières années de leur cursus de quatre ans, dans des classes différentes selon qu'ils parlent ou non cette langue. Le frison est optionnel en troisième année, et les étudiants qui suivent l'ensemble du programme obtiennent un certificat qui leur permet d'enseigner le frison dans le primaire. Le programme est axé sur le matériel pédagogique du Centre de conseil éducatif de Frise, pour le frison comme matière et comme langue d'enseignement. Les étudiants abordent en outre le statut et l'usage du frison, ainsi que les questions soulevées par l'éducation bilingue. La plupart des étudiants obtiennent le certificat pour l'enseignement du frison dans les écoles primaires, mais cela ne reflète pas toujours une maîtrise satisfaisante de la langue.

Pour enseigner le frison dans le secondaire, deux formations sont possibles. Un certificat de type II est requis pour les niveaux inférieurs, et un certificat de type I pour les niveaux supérieurs. Ils s'obtiennent dans des instituts non universitaires de formation des maîtres qui proposent des programmes spéciaux de formation continue. Le certificat de type I que les étudiants obtiennent à l'issue de cette formation a le même statut qu'un master de frison délivré par une université.

Le comité d'experts considère que l'engagement relatif à la formation des enseignants est rempli en Autriche, s'agissant du croate et du slovène. Il se dit cependant préoccupé quant à la maîtrise du croate et du slovène par les enseignants. Les programmes de formation doivent consacrer davantage d'heures aux compétences linguistiques. En ce qui concerne le slovène, le comité constate également un manque d'enseignants bilingues. Aux Pays-Bas, l'engagement est en partie rempli. Le comité note que des efforts ont été accomplis dans le domaine de la formation des enseignants, mais juge que les mesures prises jusqu'ici sont insuffisantes.

#### Niveau iv

En Allemagne, l'université de Potsdam propose une formation complémentaire en bas-sorabe, notamment pour donner aux enseignants une qualification officielle pour cette langue dans les petites classes, et pour former d'autres personnes qui souhaitent enseigner le sorabe au premier et au deuxième niveau. En Saxe, les instituteurs et les professeurs de sorabe sont formés à l'université de Leipzig.

En Suède, il n'existe pas de programme spécifique de formation pour les professeurs de sâme : ils étudient le sâme à l'université. Une formation à l'enseignement en sâme est proposée à l'université technique de Lulea.

Le comité d'experts conclut que l'engagement relatif à la formation des enseignants est rempli en ce qui concerne le haut-sorabe en Allemagne, grâce à une politique active de perfectionnement, par le biais de formations et de possibilités de remplacement permettant aux enseignants d'y participer. L'engagement est partiellement rempli en ce qui concerne le bas-sorabe en Allemagne, car le land n'apporte aucune aide pour le remplacement des enseignants pendant les formations. La formation continue est très générale et ne tient pas compte du niveau d'enseignement. On déplore en outre une pénurie de personnel pédagogique.

Le comité conclut que cet engagement n'est pas rempli en Suède, car presque aucun étudiant (un ou aucun) ne suit la formation des maîtres en sâme, alors que les professeurs de sâme sont très demandés. Le comité constate tout de même des initiatives en faveur de nouveaux programmes de formation des maîtres accordant une attention particulière à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

#### *Recommandations*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à :

- fournir suffisamment d'enseignants pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ;
- former des enseignants dotés de compétences suffisantes pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires : maîtrise de la langue, connaissances et compétences didactiques nécessaires dans un contexte multilingue ;
- fournir une formation initiale de qualité aux enseignants, axée à la fois sur la didactique d'un enseignement de qualité dans un contexte multilingue et sur la maîtrise des langues régionales ou minoritaires ;
- prévoir une formation continue des enseignants centrée sur la mise à jour des connaissances et des compétences didactiques pour un enseignement de qualité dans un contexte multilingue ;
- prévoir une formation continue des enseignants axée sur l'amélioration de leur maîtrise des langues régionales ou minoritaires ;
- donner aux enseignants la possibilité de participer à une formation continue, par exemple en prévoyant leur remplacement temporaire ;
- utiliser le Cadre européen commun de référence pour décrire les compétences langagières attendues des enseignants dans les langues régionales ou minoritaires ;
- faire en sorte que seuls des professeurs qualifiés soient employés pour enseigner des langues régionales ou minoritaires ;
- organiser une formation des enseignants à l'étranger si une telle formation n'est pas proposée dans l'Etat même.

### 3.5 Organes de contrôle

La Charte comprend un engagement spécifique concernant l'inspection de l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires :

- i) créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Nous avons consulté les informations disponibles concernant le contrôle et l'inspection dans les pays mentionnés dans le présent rapport. Nous résumons ci-dessous les différents aspects pertinents et les commentaires du comité d'experts, ainsi que les recommandations qui en découlent.

#### Niveau i

En Slovaquie, l'Inspection des écoles d'Etat est chargée de superviser la formation professionnelle et l'enseignement dans le primaire et le secondaire. Il s'assure du respect de la loi et des niveaux. La loi dispose que les inspecteurs pour les écoles de langues hongroises doivent maîtriser la langue d'enseignement des écoles visitées, mais ce n'est pas systématiquement le cas.

En Slovénie, ce contrôle est assuré par l'Inspecteur principal de l'Education. Les inspecteurs ont un rôle de supervision, mais leur autorité est limitée par la loi. Lorsqu'il s'avère nécessaire de déterminer ou d'évaluer quelque chose dans le cadre de leurs activités de supervision, il est fait appel à des spécialistes.

En Espagne, la Catalogne dispose de son propre organe d'inspection public, qui veille à la conformité du système éducatif avec les critères fixés par le gouvernement autonome, la *Generalitat de Catalunya*. Depuis 2000, le Conseil social de la langue catalane est chargé d'évaluer les objectifs et les résultats dans la Communauté autonome et de rédiger un rapport annuel.

#### Niveau ii / niveau iii

En Autriche, le Burgenland est doté d'un bureau spécial pour l'éducation des minorités, au sein du service de la scolarité du gouvernement de la province. Deux représentants de la minorité de langue croate siègent au conseil de l'inspection provinciale et aux conseils de districts. Des inspecteurs spécialisés sont chargés de l'enseignement bilingue.

En Carinthie, un service spécial au sein de l'administration régionale de l'enseignement est responsable de l'inspection des écoles bilingues. Ce service prépare des rapports annuels, qui sont rendus publics et contiennent des informations détaillées sur les activités et les évolutions dans le domaine de l'éducation

bilingue, ainsi qu'une documentation statistique complète. Deux inspecteurs sont chargés spécifiquement de la supervision de l'éducation bilingue.

Aux Pays-Bas, l'Inspection générale est chargée de superviser l'application de la politique éducative. Elle effectue une vérification formelle de la qualité de l'éducation en se rendant sur place et en examinant les informations disponibles et les projets définis pour les établissements. Elle présente ses conclusions au ministre de l'Éducation et donne des conseils.

Niveau iv

En Allemagne, le *Minister für Bildung, Jugend und Sport des Landes Brandenburg* est l'organe responsable de l'enseignement. Il compte une inspection (*Schulamt*) dans chaque district du land, qui coordonne l'enseignement, les objectifs pédagogiques et les volets principaux du programme.

En Allemagne, la Saxe dispose d'inspections régionales (*Regionalschulämter*) qui servent d'intermédiaires entre les écoles et le ministère. Le *Kultusminister* de Saxe est la plus haute autorité dans le domaine de l'éducation.

En Suède, l'Agence nationale de l'éducation suit l'évolution de l'enseignement bilingue et monolingue dans la langue maternelle pour les minorités nationales. En ce qui concerne l'enseignement en sâme, un groupe de travail spécial établi par l'administration du comté de Norbotten veille à l'application des mesures au niveau régional. Ce groupe présente ses conclusions au gouvernement une fois par an.

Il ressort des commentaires du comité d'experts quant à cet engagement deux éléments essentiels du dispositif de supervision. Premièrement il faut qu'il existe un organe spécialisé, ou des inspecteurs spécialisés au sein d'un organe de contrôle général, pour le suivi de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, avec des compétences spécifiques ayant trait à l'éducation pour les minorités. Deuxièmement, les organes de contrôle doivent publier des rapports périodiques sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

#### *Recommandations*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à :

- mettre en place des organes de contrôle, ou désigner des inspecteurs spécialisés au sein d'organes de contrôle, pour le suivi spécifique de l'enseignement *des et dans les* langues régionales ou minoritaires ;
- faire en sorte que les organes de contrôle comptent des inspecteurs qui maîtrisent bien les langues régionales ou minoritaires et les caractéristiques d'un enseignement de qualité dans un contexte multilingue ;
- charger les organes de contrôle de publier des rapports périodiques sur la qualité et les résultats de l'enseignement s'agissant des langues régionales ou minoritaires.

### **3.6 Statut juridique**

Une définition claire du statut juridique des langues régionales ou minoritaires de façon générale, et en particulier dans le système éducatif, est indispensable pour déterminer la place et le rôle de ces langues dans la vie de tous les jours et dans l'éducation. Nous présentons ci-dessous des informations sur le statut juridique des langues régionales ou minoritaires dans les huit pays étudiés dans ce rapport, ainsi que des remarques du comité d'experts en la matière.

Niveau i

En Slovaquie, aux termes de la loi scolaire, l'enseignement dans les jardins d'enfants et les écoles primaires et secondaires est possible aussi dans les langues minoritaires. L'article 3 dispose que les ressortissants hongrois ont le droit de recevoir un enseignement approprié dans leur langue, dans l'intérêt de leur épanouissement identitaire national. Conformément à la loi 5/1999, les élèves des établissements primaires et secondaires où l'enseignement est assuré en hongrois reçoivent des certificats d'études bilingues.

La constitution de Slovénie dispose que le slovène est la langue officielle, et que le hongrois et l'italien sont aussi considérés comme des langues officielles dans les régions où vivent des minorités nationales de culture italienne ou hongroise. La constitution garantit aux membres de la minorité italienne le droit d'employer leur langue maternelle, d'enrichir leur culture nationale et de créer, entre autres organisations,

des établissements d'enseignement dans leur langue maternelle. L'application de ces droits est soutenue en principe et financièrement par la République de Slovénie. Les droits reconnus à la communauté italienne dans le domaine de l'éducation sont précisés par la loi relative aux droits spéciaux des groupes ethniques italiens et hongrois en matière d'éducation et d'enseignement. Toutes les institutions d'enseignement des régions où la composition ethnique de la population est mixte sont légalement tenues de travailler dans les deux langues officielles.

En Espagne, le Statut d'autonomie de 1979 reconnaît formellement le catalan comme langue de la Catalogne, et comme langue officielle aux côtés du castillan ou espagnol. La *Generalitat de Catalunya*, doit veiller à l'usage officiel normal du catalan comme de l'espagnol. La Catalogne est totalement autonome en ce qui concerne l'éducation.

Au Royaume-Uni, le *Welsh Language Act* (1993) porte création du Conseil de la langue galloise (*Welsh Language Board*) et énonce le principe selon lequel, dans la conduite des affaires publiques et l'administration de la justice aux Pays de Galles, le gallois et l'anglais sont traités à égalité. La fonction du *Welsh Language Board* est de promouvoir et de faciliter l'usage du gallois. Dans le domaine de l'éducation, il est chargé de planifier la promotion et le développement de l'enseignement en gallois. En 1998, une Assemblée galloise a été établie. Elle est compétente pour la législation secondaire, et peut donc modifier le système éducatif au Pays de Galles et prendre des décisions relatives à l'allocation de fonds provenant du budget gallois aux *Local Education Authorities (LEA)*, les administrations locales chargées de l'éducation. En vertu de la loi de 1980 sur l'éducation, un financement est accordé aux *LEA* pour soutenir l'enseignement en gallois. Chacune des 22 administrations locales compétentes au Pays de Galles définit sa propre politique dans le respect de la législation applicable, et fixe le montant du financement pour l'éducation. Le rôle des *LEA* est d'assurer le soutien et le suivi des établissements scolaires, et de veiller à la qualité de l'enseignement et des résultats obtenus.

Niveau ii / niveau iii

Le croate est la deuxième langue officielle de la province autrichienne du Burgenland, avec l'allemand. Les droits relatifs à l'usage du croate en Autriche ne concernent que les citoyens autrichiens qui vivent dans six des sept districts de la province du Burgenland. En Carinthie, le slovène est la deuxième langue officielle. Les droits de la minorité slovène sont aussi fondés sur des critères territoriaux.

La Constitution autrichienne, le Traité d'Etat de 1955 et la loi relative aux groupes ethniques de 1976 régissent l'emploi des langues, mais ne comprennent pas de droits spécifiques pour les individus ou les groupes ethniques. En l'absence de coordination de la planification et des politiques linguistiques, ces questions sont souvent laissées aux politiciens et aux partis, d'où l'adoption de différentes lois et réglementations en la matière. L'usage public des langues étant régi par un corpus complexe de législation, il est difficile de savoir exactement quand et où il est possible d'utiliser le croate ou le slovène.

Dans le Burgenland, le ministère fédéral de l'Education et de la Science est responsable de façon générale de l'éducation primaire et secondaire et des mesures législatives. L'éducation dans des langues régionales ou minoritaires fait partie intégrante du système éducatif autrichien. La loi la plus récente (1994) prévoit des leçons de croate dans toutes les écoles de la province, et classe 29 écoles primaires et 2 écoles secondaires comme établissements bilingues allemand-croate. La possibilité de suivre des leçons de croate a été élargie à l'ensemble du système éducatif de la province. Le nombre d'élèves requis pour la mise en place du croate comme matière optionnelle est fixé à sept, et dans certains cas cinq. La loi de 1994 ne définit ni la portée de l'éducation en langues régionales ou minoritaires, ni le programme ou les normes et objectifs pédagogiques généraux pour ce type d'éducation.

Dans une partie bien délimitée de la Carinthie, une éducation bilingue est proposée sous différentes formes. Depuis 1989, il est également possible d'organiser une éducation bilingue en dehors de cette région, s'il existe un besoin durable. En 2000, un ministère de l'Education, de la Science et de la Culture a été établi ; il est totalement responsable de l'enseignement général à tous les niveaux, à l'exception du préscolaire. Parallèlement au ministère fédéral, des administrations locales de l'éducation pour les districts (circonscriptions) et les provinces (*länder*) ont été créées. Ces différentes administrations sont aussi responsables de l'éducation pour les minorités en slovène.

Aux Pays-Bas, le frison a un statut officiel, mais cette reconnaissance au niveau national n'est pas garantie par une loi spécifique. La politique linguistique concernant le frison se fonde actuellement sur la Convention relative à la langue et à la culture frisonne, un accord conclu entre le gouvernement central et les autorités provinciales. Ce texte énonce le souhait de permettre aux citoyens, aux collectivités locales,

aux organisations et aux institutions de s'exprimer en frison. Il affirme que le gouvernement central et les autorités provinciales sont chargées de préserver et de renforcer la langue et la culture frisonnes. La Convention prévoit que la province de Frise détermine les politiques relatives au frison et veille à leur mise en œuvre, et que l'Etat lui en donne les moyens. Le gouvernement central contrôle – par le biais de lois, de décrets et de réglementations – les matières obligatoires, les examens ou encore certains aspects organisationnels. La province de Frise n'a pas de compétences directes législatives ou exécutives dans le domaine éducatif.

En ce qui concerne le croate dans la province autrichienne du Burgenland, le comité d'experts estime que la proportion de l'enseignement assuré en allemand et en croate n'étant pas définie légalement, en pratique la part du croate est parfois restreinte. Pour le frison aux Pays-Bas, le comité remarque que la place faite à cette langue et la qualité des leçons sont insuffisantes pour remplir l'engagement pris au niveau ii (partie intégrante du curriculum). Il n'existe pas de normes minimales légalement contraignantes pour le frison, ni d'horaire d'enseignement minimal en frison dans le secondaire.

Niveau iv

Dans le Brandenburg en Allemagne, la loi scolaire de 1996 reconnaît aux élèves de la région sorabe le droit d'apprendre le sorabe et de recevoir un enseignement en sorabe pour des matières et des niveaux à préciser. Les écoles de la région sorabe doivent aussi accorder une attention particulière à l'histoire et à la culture des Sorabes.

En Saxe en Allemagne, la loi relative à l'éducation de 1991 énonce le droit des Sorabes à apprendre leur langue et dans leur langue. En outre, toutes les écoles de Saxe sont tenues d'enseigner des connaissances de base pour l'histoire et la culture sorabes. Des écoles sorabes sont ouvertes là où il y a un nombre suffisant d'élèves concernés.

En Suède, les communes sont principalement responsables de l'enseignement primaire et secondaire. Le Conseil scolaire sâme est chargé du fonctionnement des écoles sâmes. Il est nommé par le parlement sâme, un organe de gouvernement élu par la population, dont la mission est d'examiner les questions relatives à la culture sâme en Suède. Les écoles sâmes sont financées par l'Etat. Le Conseil est le seul organe responsable du fonctionnement, de l'orientation politique et du financement des établissements scolaires. Une commune peut décider, avec le Conseil, de mettre en place un enseignement sâme intégré dans les écoles obligatoires ; elle reçoit ensuite un financement de l'Etat.

En ce qui concerne le haut-sorabe en Allemagne, le comité d'experts conclut qu'il n'existe pas de cadre juridique strict concernant le nombre minimum d'élèves nécessaires pour la mise en place d'un enseignement en sorabe.

### *Recommandations*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à :

- garantir le droit des parents de choisir une éducation dans une langue régionale ou minoritaire (langue matière et langue d'enseignement) dans la région où cette langue est parlée, ainsi que le nombre minimum d'élèves nécessaires pour mettre en place ce type d'enseignement ;
- définir légalement des normes minimales et un nombre minimum d'heures d'enseignement pour les leçons en langues régionales ou minoritaires ;
- garantir légalement la continuité de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires au moins tout au long de la scolarité obligatoire ;
- garantir une répartition transparente des responsabilités concernant l'éducation en langues régionales ou minoritaires entre les autorités centrales, provinciales et locales.

## **4 Résumé des recommandations**

### **4.1 Etude**

Notre but était de décrire les conditions et les dispositions minimales requises pour l'élaboration de normes minimales pour l'enseignement des langues. Nous avons donc étudié la situation de dix langues régionales ou minoritaires dans le système scolaire obligatoire dans huit pays qui ont ratifié l'article 8 de la

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les engagements énumérés à l'article 8 peuvent être ratifiés à quatre niveaux, correspondant à la place des langues minoritaires dans le système éducatif. Afin d'illustrer les conséquences considérables du niveau de ratification pour les langues régionales ou minoritaires, deux ou trois pays ont été sélectionnés pour chaque niveau. Nous avons également tenu compte pour notre sélection de l'existence de dossiers de *Mercator Education* contenant des informations détaillées en matière éducative sur les dix langues dans les huit pays retenus.

Nous avons utilisé les rapports nationaux présentés par les pays en tant qu'Etats parties à la Charte, ainsi que les rapports d'évaluation du comité d'experts dans le cadre du cycle de suivi, les dossiers de *Mercator Education* et l'étude *Euromosaic*, pour décrire la situation des dix langues régionales ou minoritaires dans le système scolaire obligatoire. Pour chaque langue, nous avons décrit :

- le niveau de ratification,
- le nombre de locuteurs,
- les objectifs pédagogiques,
- les modèles éducatifs,
- les horaires d'enseignement (langue matière et langue d'enseignement),
- le matériel pédagogique,
- l'importance de l'éducation dans cette langue (déclin ou augmentation) ;
- les évaluations et examens,
- les qualifications des enseignants,
- la formation des enseignants,
- les organes de contrôle,
- le statut juridique et les prérogatives dans le pays concerné.

Ces thèmes correspondent aux principaux critères permettant de déterminer si les engagements pris en vertu de la Charte sont respectés. Ces critères sont présentés dans le document « The Committee of Experts' evaluation practice concerning the implementation of Article 7 (1) f, g as well as article 8 (Education) of the European Charter for Regional or Minority Languages » (Conseil de l'Europe, 2006).

Les descriptions complètes pour chaque pays figurent en annexe au présent rapport. Dans le chapitre 3, nous résumons les descriptions par thème et par niveau de ratification, et nous décrivons les recommandations en vue de l'élaboration de normes minimales. Certains thèmes sont regroupés, par exemple les qualifications et la formation des enseignants. Faute d'informations suffisantes, nous avons décidé de ne pas inclure le thème évaluations/examens dans le présent rapport, malgré son importance.

Nous présentons ci-dessous les recommandations par thème. Pour comprendre ce qui sous-tend les recommandations, et pour un aperçu plus complet, il convient de consulter le chapitre 3. Pour certains thèmes les recommandations sont complétées par des informations provenant de différents rapports du Conseil de l'Europe liés à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaire, au Cadre européen commun de référence et au Portfolio européen des langues.

## 4.2 Recommandations

### *Modèles éducatifs*

L'autorité compétente devrait rédiger un descriptif des niveaux de ratification reprenant les modèles éducatifs possibles, le nombre d'heures d'enseignement *de* et *dans les* langues minoritaires, et enfin la population ciblée (tous les élèves dans les régions où sont parlées des langues régionales ou minoritaires, ou simplement les locuteurs de ces langues).

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités faire en sorte que l'enseignement de ou dans la langue régionale ou minoritaire fournit la base pour sa transmission efficace et inclure la famille dans la transmission de la langue régionale ou minoritaire; à garantir la continuité de l'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire dans le système éducatif et la disponibilité de cet enseignement dans l'ensemble des aires géographiques où est parlée cette langue. Ils sont invités à déterminer un nombre minimum d'élèves nécessaires pour établir l'enseignement d'une langue qui est plus bas pour le seuil dans la langue officielle et à intégrer l'enseignement de la langue régionale ou minoritaire dans le cursus d'études. Ils sont invités à décrire la situation des langues régionales ou minoritaires dans le système éducatif, en tant que matière et en tant que langue d'enseignement (modèles éducatifs), à préciser le nombre d'heures d'enseignement dans les différents modèles, et à décrire la population ciblée. Ils doivent

veiller à la disponibilité des différents modèles et garantir la continuité de l'apprentissage et de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

En ce qui concerne le temps consacré aux langues régionales ou minoritaires, on peut tirer des évaluations du comité d'experts une spécification des horaires d'enseignement *des* ou *dans les* langues régionales ou minoritaires pour chaque niveau de ratification. Sur la base des rapports que le comité d'experts a adopté jusqu'à présent, on peut déduire que les pays qui ont ratifié la Charte au niveau i doivent faire en sorte que les établissements primaires et secondaires enseignent dans la langue régionale ou minoritaire pour plus de 50 % du temps. Les pays qui ratifient la Charte au niveau ii doivent prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement soit assuré dans la langue régionale ou minoritaire. D'après les rapports déjà adoptés, dans le primaire, cela signifie plus de six heures par semaine. Dans le secondaire, le comité d'experts considère qu'une partie substantielle correspond à au moins 30 %. Les pays qui ratifient au niveau iii (partie intégrante) peuvent prévoir l'enseignement intégré des langues régionales ou minoritaires avec l'histoire, la musique et les arts plastiques dans les écoles primaires comme une matière en soi. Dans le secondaire, l'apprentissage de la langue régionale ou minoritaire doit être une matière obligatoire (Mulder, 2006).

Au cours d'une réunion de la Division des politiques linguistiques (DG IV - Conseil de l'Europe) et du comité d'experts, des spécialistes ont souligné que la qualité et les résultats de l'éducation sont tout aussi importants que la quantité d'heures d'enseignement. Ils ont en outre remarqué qu'il n'existe pas de modèle éducatif idéal unique, car les situations varient considérablement d'un pays à l'autre. Ces spécialistes conseillent d'examiner la faisabilité des modèles éducatifs dans chaque situation spécifique, et de proposer plusieurs modèles tenant compte des besoins et des souhaits des locuteurs minoritaires.

#### *Objectifs pédagogiques*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient se servir du Cadre européen commun de référence (CECR) pour décrire leurs objectifs pédagogiques pour les langues régionales ou minoritaires.

Beaucoup de pays utilisent déjà le CECR pour décrire les objectifs de leurs politiques linguistiques éducatives. Le chapitre 3 comprend l'exemple de la Slovénie, où les objectifs pédagogiques sont clairement reliés aux différents niveaux du CECR. Autre exemple, aux Pays-Bas, des projets ont été menés en faveur de la continuité de l'enseignement du frison, comme première et comme deuxième langue, dans le primaire et dans le secondaire. Des descripteurs de compétences, sous la forme « l'apprenant est capable de », ont ainsi été produits pour le néerlandais et pour le frison comme première et comme deuxième langue. Ces descripteurs peuvent servir de base pour une analyse plus approfondie et pour définir une exigence de qualité pour l'enseignement des et dans les langues régionales ou minoritaires.

#### *Matériel pédagogique*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à fournir suffisamment de matériel de qualité pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires basé sur le Cadre européen commun de référence.

#### *Formation des enseignants*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à fournir assez d'enseignants pour les langues régionales ou minoritaires, dotés de compétences appropriées : maîtrise de la langue, mais aussi connaissances et compétences didactiques nécessaires dans un contexte multilingue.

#### *Organes de contrôle*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à mettre en place des organes de contrôle, ou à désigner des inspecteurs spécialisés au sein d'organes de contrôle, pour le suivi spécifique de l'enseignement *des* et *dans les* langues régionales ou minoritaires; à les charger de publier des rapports périodiques et à faire en sorte qu'ils maîtrisent bien les langues minoritaires et les caractéristiques d'un enseignement de qualité dans un contexte multilingue.

#### *Statut juridique*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à assurer le droit des parents de choisir une éducation dans une langue régionale ou minoritaire (langue matière et langue d'enseignement) dans la région où cette langue est parlée, ainsi que le nombre minimum d'élèves nécessaires pour mettre en place ce type d'enseignement. Ils sont également conviés à définir légalement des normes minimales et un nombre minimum d'heures d'enseignement pour les leçons en langues régionales ou minoritaires.

### 4.3 Conclusion

L'enseignement des langues régionales ou minoritaires fait partie intégrante de la politique linguistique du Conseil de l'Europe, qui vise à promouvoir le plurilinguisme, la diversité linguistique, la compréhension mutuelle, la citoyenneté démocratique et la cohésion sociale. L'acquisition des langues régionales ou minoritaires contribue à tous ces objectifs. Si les langues régionales ou minoritaires méritent une attention particulière, il convient cependant de les envisager toujours dans le contexte plus général des politiques linguistiques éducatives en Europe.

Les conclusions de notre étude et les recommandations des rapports d'évaluation du Comex indiquent l'existence d'une base suffisante et adéquate pour formuler des objectifs communs et des normes éducatives minimales pour les langues régionales ou minoritaires. Il serait utile que le Conseil de l'Europe approfondisse sa politique dans ce sens, et en tienne compte pour le programme de travail des organes responsables du suivi et de la mise en œuvre de la Charte dans sa deuxième décennie d'existence.

Dans ses commentaires sur une réunion avec le comité d'experts, la Division des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe fait part de la nécessité de mettre en valeur les avantages d'une éducation bilingue, et juge qu'un réseau d'établissements bilingues serait utile à cet égard et fournirait des informations sur les modèles adaptés et leur efficacité. La Division signale également un besoin de données fiables sur la maîtrise des langues et sur les langues d'enseignement, ainsi que sur l'infrastructure pédagogique nécessaire pour enseigner dans une langue régionale ou minoritaire, et enfin sur la qualité de l'éducation. Pour collecter de telles données, des recherches supplémentaires sont nécessaires, et en particulier des études comparatives sur des pays qui fournissent également des informations pour les établissements d'enseignement et les responsables politiques.

Outre la possibilité de relier les objectifs pédagogiques relatifs aux langues régionales ou minoritaires au Cadre européen commun de référence, le Portfolio européen des langues (PEL) permet lui aussi de structurer l'éducation en langues régionales ou minoritaires et d'intégrer l'acquisition de ces langues dans l'apprentissage linguistique en général. Le PEL encourage le plurilinguisme, le pluriculturalisme et l'autonomie de l'apprenant ; il valorise l'ensemble des compétences et des expériences langagières et interculturelles de l'apprenant, qu'elles aient été acquises dans le cadre de l'éducation formelle ou en dehors. Chaque PEL se compose d'un passeport, d'une biographie et d'un dossier. Le passeport donne un aperçu du niveau de la personne dans différentes langues, en rapport avec les niveaux du CECR. La biographie permet de fixer des objectifs et de pratiquer une auto-évaluation. Enfin, le dossier donne la possibilité à l'apprenant de présenter des documents qui illustrent les réalisations ou les expériences mentionnées dans la biographie ou le passeport. Actuellement, environ 80 Portfolios ont été validés et agréés par le Conseil de l'Europe.

Les pouvoirs locaux et régionaux ont un rôle important à jouer pour sensibiliser les autorités responsables de l'éducation à ces outils.